

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

-----  
Bureau des institutions locales  
-----

PROJET

Arrêté n°2015-00 du 2015

**Portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire  
des déchets ménagers résiduels  
Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures  
ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1311-1;

VU les articles L2224-13, R 2224-23 et R 2224-29 du code général des collectivités territoriales;

VU les articles 81 et 164 du règlement sanitaire départemental;

VU la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels présentée le 23 octobre 2014 par le SMIRGEOMES;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe, en date du 8 janvier 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir et Cher, en date du 20 janvier 2015;

VU l'avis des communes concernées;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, une collecte, au minimum hebdomadaire, des ordures ménagères résiduelles est organisée sur l'ensemble du territoire du syndicat ;

CONSIDÉRANT que depuis 2009, la collecte des déchets ménagers et assimilés a fortement évolué sur le territoire d'intervention du SMIRGEOMES. En effet, l'instauration progressive de la redevance incitative, l'extension du tri sélectif et du recyclage à de nouvelles matières (pots, films et barquettes en plastique) ont durablement modifié la collecte des déchets, les pratiques et le comportement des usagers. Ainsi en 2013, la situation était elle la suivante :

-Le syndicat constate une production annuelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant de l'ordre de 134 kg, contre 193 kg en 2005, résultat à mettre en regard d'une moyenne départementale qui se situait, en 2012, à 212 kg;

-Taux de présentation des bacs ; la collecte des OMR est assurée au moyen de bacs, qui sont, aujourd'hui, relevés avec une fréquence hebdomadaire. En moyenne, en 2013, sur 100 bacs attribués sur l'ensemble du territoire, seuls 35 bacs sont présentés à la collecte, chaque semaine;

Fréquence de présentation des bacs : pour 2013, si l'on examine l'ensemble du territoire du syndicat, 74% des bacs ont été présentés au maximum 26 fois par an à l'enlèvement et ce pourcentage passe à 94% sur les communes qui ont mis en place la redevance incitative;

Les communes, membres de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois, qui rassemblent 23 022 habitants sur les 87 352 que compte le syndicat sont passées à la redevance incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Un effet immédiat s'est fait ressentir sur le taux de présentation des bacs. Celui-ci est en effet passé de 45,5% en 2013 à 28,9% sur les 8 premiers mois de l'année 2014. (un taux de 100% correspondrait à une présentation par semaine)

CONSIDÉRANT que si la dérogation est accordée, des fréquences de collecte spécifiques sont néanmoins prévues :

Collecte bi hebdomadaire pour les établissements très gros producteurs de déchets (centre de santé, maisons de retraite, foyers, établissements recevant du public dont les établissements scolaires, les restaurants, les établissements saisonniers, habitats collectifs...);

Collecte hebdomadaire pour les gros producteurs (artisans, commerçants, « métiers de bouche »...);

Collecte hebdomadaire sur l'ensemble du territoire de la commune de La Ferté Bernard ;

CONSIDÉRANT que le syndicat offre la possibilité de prendre en charge les surplus occasionnels d'OMR des particuliers au travers l'achat ponctuel de sacs siglés SMIRGEOMES qui sont alors collectés en plus du bac dont dispose chaque foyer ;

CONSIDÉRANT le programme local de prévention des déchets mis en place par le SMIRGEOMES ;

CONSIDÉRANT que du fait des constats précédents et des mesures proposées par le syndicat, la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut ainsi être réduite, à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la santé publique ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 moyennant le respect des prescriptions fixées par l'article 2.

### Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médicosociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

De même, une collecte hebdomadaire continuera à être assurée sur la commune de la Ferté Bernard.

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc...

Les services du syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire.

Un bilan du fonctionnement sera dressé et transmis aux préfets compétents, par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe, deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'OMR collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- Des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;
- Des rappels au règlement
- Des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

### Article 3 :

La dérogation pourra être suspendue ou retirée par le préfet territorialement compétent en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège du syndicat et dans les mairies concernées par la dérogation, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 :

Le SMIRGEOM crée dans le délai de trois mois de la signature du présent arrêté un comité ad hoc du suivi du fonctionnement de la collecte.

Ce comité se réunit pour la première fois au plus tard dans les six premiers mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au moins une fois par an ensuite, ou sur demande d'au moins un tiers des membres.

Ce comité est au moins composé d'un représentant de chaque commune concernées, ainsi de des usagers, professionnels et non professionnels, et associations de protection de l'environnement.

Ce comité est convoqué pour présenter le bilan de son activité et les projets ou modifications envisagées.

Article 6 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 7 :

la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la Préfecture du Loir et Cher, la directrice régionale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région Centre, le président du SMIRGEOMES et les maires concernés, les services de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et du Loir et Cher et dont une copie sera adressée au président du SMIRGEOMES et aux maires des communes adhérentes à ce syndicat.

Article 8 :

Une copie sera en outre adressée :

Aux présidents des conseils généraux de la Sarthe et du Loir et Cher ;

Aux directeurs départementaux des territoires de la Sarthe et du Loir et Cher;

Aux directeurs départementaux de la protection des populations de la Sarthe et du Loir et Cher;

Aux directeurs régionaux Centre et Pays de la Loire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

La Préfète de la Sarthe,

Le Préfet du Loir et Cher,